

- b) Les Parties donnent instruction à leurs organismes respectifs d'étudier les possibilités d'une action commune en ce qui concerne la conservation de l'énergie, la mise en valeur des ressources énergétiques renouvelables et toute autre initiative de coopération énergétique qu'elles décideront de proposer de temps à autre.

14. En conformité avec leurs législations respectives, les Parties peuvent conclure des accords et arrangements connexes dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent Accord. Les représentants de leurs agences gouvernementales peuvent conclure des arrangements pour promouvoir les fins du présent Accord.

15. Les Parties établiront un Comité de la coopération industrielle et un Comité de la coopération énergétique. Le premier Comité sera présidé, du côté canadien, par le ministre ou le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et, du côté mexicain, par le secrétaire ou le sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel. Le deuxième Comité sera présidé, du côté canadien, par le ministre ou le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et, du côté mexicain, par le secrétaire ou le sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel. Les deux comités se réuniront ensemble au besoin pour passer en revue les progrès réalisés en matière de coopération ainsi que les activités entreprises dans le cadre du présent Accord, et feront rapport au Comité ministériel Mexique-Canada.

Ces comités se rencontreront normalement à l'occasion des réunions du Comité ministériel Mexique-Canada ou à la demande de l'une ou l'autre Partie. En feront notamment partie des fonctionnaires des deux Gouvernements participant à la mise en œuvre de l'Accord. Aux fins de s'acquitter de leurs fonctions, ces comités se réuniront également selon les besoins au niveau du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce ou de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou les deux, et du sous-secrétaire au Patrimoine et au Développement industriel ou de leurs fonctionnaires désignés.

16. Aux fins d'assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord, de stimuler et de coordonner l'activité envisagée dans le cadre de ses modalités et de celles de tout accord ou arrangement complémentaire, de suivre les diverses activités de coopération envisagées entre les deux Gouvernements et de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Comités, selon que de besoin, veilleront à:

- a) Surveiller l'exécution du présent Accord et proposer au Comité ministériel, par l'intermédiaire des présidents, l'adoption de programmes et politiques destinés à faciliter l'application de l'Accord et la réalisation de ses objectifs;
- b) Étudier les difficultés qui peuvent empêcher l'accroissement et la diversification des échanges industriels, énergétiques et économiques entre les deux pays, et étudier et recommander les solutions aux obstacles aux échanges industriels, énergétiques et économiques tout en respectant les engagements pris par les deux pays dans le cadre des accords internationaux dont ils sont parties ou au sein des organismes internationaux dont ils sont membres;
- c) Chercher des moyens de stimuler une coopération industrielle, énergétique et économique plus étroite et plus diversifiée et recommander l'application de politiques et de programmes adaptés à cette fin. De plus, les comités étudieront et proposeront des moyens de faciliter la coopération industrielle, énergétique et économique entre les sociétés canadiennes et mexicaines en vue